

Protocole d'accord « Grille barémique et valorisation salariale de l'ancienneté du personnel de production relevant de la sous-Commission paritaire 327.03 » du 13/11/2024

Préambule :

1. A partir du 01/01/2024, le secteur des entreprises de travail adapté Wallonnes sera doté d'une grille d'évolution barémique minimale des salaires horaires de chacune des sept catégories salariales du personnel de production. L'évolution barémique sera de + 0.13 € (indice en vigueur au 1^{er} janvier 2024) par 5 ans d'ancienneté sectorielle acquise et ce jusque 25 ans d'ancienneté.

L'ancienneté reconnue est l'ancienneté annuelle acquise par année accomplie dans le secteur.

L'application du barème est liée à la date anniversaire de l'entrée en fonction du travailleur dans l'entreprise.

2. Par ailleurs, les membres de la sous-Commission paritaire se sont accordés pour prévoir une valorisation salariale pour le personnel dont le salaire réel est supérieur à la grille barémique, pour l'année 2024. Ainsi, les salaires horaires seront augmentés en fonction de l'ancienneté à raison de 0.13€ (indice en vigueur au 1^{er} janvier 2024) par 5 ans d'ancienneté sectorielle jusque 25 ans d'ancienneté (soit 0.13 €/5 ans, 0.26€ /10 ans, 0.39€/15 ans, 0.52€/ 20 ans, 0.65€/25 ans).
3. Ces deux mesures ne se cumulent pas.
4. Les 2 grilles sont annexées au présent protocole.

Chapitre 1 : Mise en œuvre

Mise en œuvre pour l'augmentation des 13 cents par tranche de 5 ans d'ancienneté (mesures transitoires).

Du 01/01/2024 au 31/12/2024, l'ancienneté de l'ensemble des travailleurs de production sera calculée et sera mise en œuvre de la manière suivante :

- Pour les travailleurs dont le salaire horaire correspond aux minima des salaires horaires des sept catégories, on applique les grilles barémiques annexées au présent protocole,
- Pour les travailleurs dont le salaire horaire est supérieur aux minima/ ou rattrapé par les minima des salaires horaires des sept catégories, on applique une augmentation de 13 cents par tranche de 5 ans d'ancienneté jusque 25 ans d'ancienneté.

L'objectif est que les salaires des travailleurs soient augmentés par la mesure sur les fiches salariales du mois de janvier 2025. Sans confirmation d'un délai de paiement des montants adaptés par l'AViQ avant le 31/01/2025, les interlocuteurs sociaux s'engagent à revoir la date de mise en application de la mesure.

Chapitre 2 : Travailleurs visés par l'effet rétroactif de la mesure des 13 cents et de la redistribution du reliquat

Cette mesure s'applique aux travailleurs occupés au 1^{er} décembre 2024 à l'exception des travailleurs en RCC et pensionnés depuis le 1^{er} janvier 2024.

Pour le calcul il sera tenu compte du nombre d'heures rémunérées pour l'année 2024 et de la prime de fin d'année 2024.

Cet effet rétroactif tiendra compte de l'indexation des salaires de mai 2024.

La rétroactivité de la mesure devra être versée aux travailleurs concernés au plus tard 2 mois après la réception effective des montants.

Dans le calcul de la rétroactivité, une attention particulière devra être accordée au calcul de la prime de fin d'année 2025 (période de référence décembre 2024 – novembre 2025) pour éviter une double prise en compte de l'augmentation barémique.

Chapitre 3 : Définition de la redistribution du reliquat

On entend par reliquat le montant de l'Accord du non-marchand 2024 calculé par ETA duquel on déduit l'application des mesures afférentes à 2024 telles que prévues dans le préambule.

Chapitre 4 : Modalités d'application du reliquat

Première étape : ouverture des négociations locales sur l'affectation du reliquat jusqu'au 28 février 2025,

Deuxième étape : en cas d'absence d'accord local sur l'affectation du reliquat, on applique la mesure résiduaire prévue dans la Convention collective de travail sectorielle.

Mesure résiduaire :

1. Déterminer le reliquat,
2. Diviser le reliquat par le nombre d'heures rémunérées,
3. Le reliquat est redistribué sous forme d'une augmentation du salaire ou de prime annuelle récurrente et indexée pour les travailleurs occupés au 1^{er} décembre 2024 à l'exception des travailleurs en RCC et pensionnés depuis le 1^{er} janvier 2024.

Dans le respect du dialogue social, les différentes parties conviennent de l'importance d'une collaboration constructive, celles-ci ont la responsabilité d'agir avec une réelle volonté d'avancer dans la mise en œuvre des dispositions convenues et d'examiner les propositions alternatives à la mesure résiduaire.

En cas de contestation, il sera fait appel par la partie la plus diligente à la tenue d'un Bureau de conciliation.

Chapitre 5 : Exception d'application au protocole

Pour les ETA ayant déjà une grille barémique équivalente ou supérieure contenue dans une Convention collective de travail d'entreprise ou dans le règlement de travail ou un protocole d'accord local ou toute autre forme d'accord local, une négociation locale sera prévue en lieu et place de l'application de la grille d'évolution barémique reprise dans ce protocole d'accord. Cf liste annexée.

Pour les ETA ayant anticipé la mesure, une phase de négociation telle que décrite au point « distribution du reliquat » ci-dessus sera prévue.

Chapitre 6 : Autres dispositions

Ce protocole d'accord est conclu dans le cadre de l'accord non-marchand wallon 2021-2024, conformément au protocole d'accord du 30 juin 2021. Il n'entre donc pas en considération dans le cadre de la norme salariale.

L'exécution de ce protocole d'accord concernant la rétroactivité de l'année 2024 est conditionnée à la libération des fonds par l'AViQ.

Ces dispositions feront l'objet de deux Conventions collectives de travail sectorielles distinctes, l'une pour la grille barémique et l'autre pour les travailleurs ayant un salaire supérieur à la grille barémique.

Annexe 1 : grilles barémiques

Annexe 2 : liste des ETA ayant déjà une grille barémique équivalente ou supérieure